

Annexe 13A. DROITS D'INSCRIPTION

1. Echéances de paiement

Les montants des droits d'inscription (minerval) et des droits d'inscription spécifiques sont perçus par l'établissement scolaire de la manière suivante :

- 50€ avant le 31 octobre 2025
- le solde, le 1^{er} février 2026 au plus tard

Pour qu'une inscription puisse être prise en considération, l'étudiant.e doit avoir payé 50€ du montant des droits d'inscription le 31 octobre au plus tard, sauf dans le cas d'un.e étudiant.e boursier.e (bourse de la Communauté française de Belgique uniquement) ou de l'étudiant.e qui a introduit une demande de bourse et en produit la preuve.

Le refus d'inscription pour non paiement de cette somme au 31 octobre est notifié à l'étudiant par courrier électronique au plus tard 15 jours ouvrables après cette date.

L'étudiant.e non boursier.e qui n'a pas payé le solde du montant de son inscription le 31 janvier n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date. Il ne peut être délibéré d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique (conformément à l'article 102 du décret). Cette règle ne s'applique toutefois pas aux évaluations et examens de janvier, afin de ne pas préjuger des suites d'un recours éventuel.

2. Montant des droits d'inscription

Montants du droit d'inscription 2025-2026 :

350,03 euros

454,47 euros pour les étudiant.e.s de dernière année des 1^{er} et 2^e cycles.

Montants pour les étudiant.e.s de condition modeste :

239,02 euros

343,47 euros pour les étudiant.e.s de dernière année des 1^{er} et 2^e cycles.

En ce qui concerne les étudiant.e.s bénéficiant d'une allocation d'études de la Communauté française de Belgique (boursier.e.s) ainsi que les étudiant.e.s titulaires d'une attestation de boursier délivrée par l'administration générale de la Coopération au Développement, les droits d'inscription sont gratuits. Cette gratuité est octroyée sur présentation d'une attestation délivrée par l'administration ad hoc pour l'année académique en cours.

Les étudiant.e.s bénéficiaires doivent, dès que possible et en tout cas avant le 1^{er} décembre, soit fournir la preuve qu'ils répondent pour l'année académique en cours aux conditions fixées à l'alinéa précédent, soit verser à l'établissement le montant des droits d'inscription définis ci-dessus.

3. Contribution supplémentaire étudiant.e.s hors U.E et conditions d'exemption

Pour les étudiant.e.s étrangers hors UE en bachelier et en master, les droits d'inscription spécifiques s'ajoutent aux droits d'inscription ci-dessus (point 2). Ils sont fixés par le gouvernement de la Communauté française à 4175€.

Les différentes catégories d'exemption du paiement de la contribution supplémentaire sont reprises à l'article 59§2 de la loi du 21 juin 1985 et à l'article 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991.

Pour être exempté du paiement de la contribution supplémentaire, l'étudiant.e doit se trouver au plus tard le 30 septembre dans une des catégories suivantes :

- les étudiant.e.s de nationalité étrangère, admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers¹ (L.21.06.1985 précitée, art.59 § 2)
- les étudiant.e.s ressortissants d'un pays figurant sur la liste des Pays les moins avancés (LDC) établie par l'ONU
- les étudiant.e.s titulaires d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur délivré par un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française après deux années de scolarité dans ce système;
- les étudiant.e.s inscrit.e.s à un programme d'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur (AECS) ou à tout master en enseignement qui le remplacerait ;
- les étudiant.e.s pouvant être assimilés au sens de l'article 3, §1er du décret du 11 avril 2014.
- les étudiant.e.s marié.e.s dont le.a conjoint.e résidant en Belgique y exerce ses activités professionnelles ou y bénéficie de revenus de remplacement (AECF 25.09.1991 précité, art.1, 3°) ;
- les étudiant.e.s cohabitant.e.s légaux au sens du titre V bis du livre III du Code civil dont le.a cohabitant.e légal.e résidant en Belgique y exerce ses activités professionnelles ou y bénéficie de revenus de remplacement. Une attestation émanant de l'administration communale constatant cette cohabitation légale permet de justifier cette situation (AECF 25.09.1991 précité, art.1, 3° bis) ;
- les étudiant.e.s de l'enseignement supérieur qui résident en Belgique et ont introduit une demande de régularisation dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation (AECF 25.09.1991 précité, art.1, 5° bis) ;
- les étudiant.e.s qui résident en Belgique et y ont obtenu les avantages liés au statut de réfugié ou de candidat réfugié, ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation et ce en application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés et les Annexes, signées à Genève le 21 juillet 1951 et approuvées par la loi du 26 juin 1953 (AECF 25.09.1991 précité, art.1, 5°) ;
- les étudiant.e.s pris en charge et entretenus par les Centres publics d'action sociale (AECF 25.09.1991 précité, art.1, 6°) ;
- les étudiant.e.s qui résident en Belgique, y exercent effectivement une activité professionnelle ou y bénéficient de revenus de remplacement (AECF 25.09.1991 précité, art.1, 7°) ;
- les étudiant.e.s de l'enseignement supérieur non universitaire qui ont obtenu une bourse d'études du Ministre qui a l'Administration générale de la Coopération au Développement dans ses attributions, à condition que celle-ci paie le droit d'inscription spécifique (AECF 25.09.1991 précité, art.1, 8°) ;
- les étudiant.e.s de l'enseignement supérieur non universitaire qui ont obtenu une bourse d'études dans le cadre et dans les limites d'un accord culturel conclu avant le 1^{er} janvier 1989 par l'autorité compétente de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone ou d'un accord culturel conclu à partir du 1^{er} janvier 1989 par l'autorité compétente de la Communauté française (AECF 25.09.1991 précité, art.1, 9°) ;
- les étudiant.e.s qui sont placé.e.s par le juge de la jeunesse dans un établissement de la Communauté française, dans une institution privée ou dans une famille d'accueil (AECF 25.09.1991 précité, art.1, 11°) ;
- les étudiant.e.s qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et dont le père ou la mère fait partie du personnel des institutions

¹ Ces dispositions ne visent que le regroupement familial.

européennes, d'une ambassade ou d'un consulat, de l'Otan... (circulaire MIN/ABF/EW du 15 décembre 92).

- les étudiant.e.s bénéficiant de la tutelle officieuse en application de l'article 475 bis et suivants du Code civil (« lorsqu'une personne âgée d'au moins 25 ans s'engage à entretenir un enfant mineur non émancipé, à l'élever et à le mettre en état de gagner sa vie, elle peut devenir son tuteur officieux, moyennant l'accord de ceux dont le consentement est requis pour l'adoption des mineurs ») (AECF 25.09.1991 précité, art.1, 4°) ;

Il est à noter que l'autorisation de séjourner sur le territoire dans le but de poursuivre des études ne constitue pas un cas d'exemption à la contribution supplémentaire.

Le.a candidat.e réfugié politique qui introduit un recours au Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides ou au Conseil du Contentieux des Étrangers suite à un refus d'obtention du statut est exempté de la contribution supplémentaire. Par contre, si le recours est introduit auprès du Conseil d'État, le paiement est requis.

Dès lors que les étudiant.e.s étranger.e.s exempté.e.s du paiement de la contribution supplémentaire entrent par ailleurs en ligne de compte pour le financement, les documents requis et à joindre au dossier de chaque étudiant.e concerné.e pour établir le respect des conditions d'exemption sont les mêmes que ceux nécessaires à l'établissement de leur qualité d'étudiant.e finançable.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif du 25 septembre 1991, la contribution supplémentaire payée n'est pas remboursée en cas d'abandon des études ou de départ de l'étudiant.e en cours d'année académique, excepté dans le cas où ce départ ou cet abandon fait suite à une décision administrative.

Etats membres de l'Union européenne :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.